

Montréal, le 2 septembre 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR TÉLÉCOPIEUR : 819-994-0218

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-76

1. Dans l'avis public CRTC 2005-76 le CRTC propose, dans les termes suivants, de modifier le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, le *Règlement de 1986 sur la radio* et le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* afin que le CRTC puissent avoir la possibilité d'exempter les titulaires de licence de leurs obligations relatives aux registres et aux enregistrements des émissions :

« Le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* et le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* offrent la possibilité au Conseil d'établir une condition de licence par laquelle il peut exempter certains titulaires de leurs obligations relatives aux registres et aux enregistrements des émissions. Le Conseil estime qu'il serait approprié de modifier le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, le *Règlement de 1986 sur la radio* et le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* afin qu'ils permettent au Conseil d'établir une telle condition de licence. Le but de cette modification est d'alléger le fardeau administratif du Conseil et des titulaires dans certaines circonstances, dont notamment la duplication des registres et des enregistrements des émissions par les réseaux.

Les propositions de *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, de *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio* et de *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services de télévision payante* sont annexées au présent avis public. »

2. La présente intervention de l'ADISQ ne portera que sur le paragraphe 8(1) du *Règlement de 1986 sur la radio* que le CRTC propose de modifier de façon à ce qu'il se lise dorénavant de la façon suivante :

8(1) « Sauf dispositions contraires des conditions de licence, le titulaire doit »

3. L'ADISQ comprend que cette modification aurait pour conséquence que tout titulaire de licence pourrait demander au CRTC d'être relevé des obligations suivantes prévues à l'article 8(1) du *Règlement de 1986 sur la radio* :

« a) tenir, sous une forme acceptable au Conseil, un registre des émissions ou un enregistrement informatisé de la matière radiodiffusée par lui;

b) conserver le registre ou l'enregistrement durant une période d'un an à compter de la date de radiodiffusion;

c) faire consigner chaque jour dans le registre ou l'enregistrement les renseignements suivants:

la date,

l'indicatif, l'endroit et la fréquence de la station,

les heures auxquelles l'indicatif de la station est annoncé,

en ce qui concerne chaque émission diffusée:

le titre et une brève description,

sous réserve du paragraphe (2), le code numérique de la catégorie de teneur correspondante,

l'heure du début et de la fin de chaque émission,

les codes applicables prévus à l'annexe indiquant l'origine de l'émission et, s'il y a lieu, la langue, le type ou le groupe de l'émission, (v) en ce qui concerne chaque message publicitaire, le début du quart d'heure au cours duquel il est diffusé, sa durée et le code numérique de la sous-catégorie de teneur dont il fait partie,

le cas échéant, le code prévu à l'annexe indiquant que l'émission est non canadienne, »

COMMENTAIRES DE L'ADISQ

4. L'ADISQ est d'avis que les dispositions prévues à l'article 8(1) du *Règlement sur la radio* doivent demeurer la règle et que c'est seulement en des circonstances exceptionnelles qu'un titulaire de licence pourrait être exempté de l'obligation de produire des registres ou des enregistrements des émissions qu'il diffuse.
5. L'ADISQ soumet donc au Conseil que la modification proposée par le CRTC devrait plutôt se lire de la façon suivante soit :

«Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, Sauf pour des circonstances exceptionnelles ayant fait l'objet d'une demande au Conseil et d'une décision motivée, le titulaire doit » :
6. Cette formulation nous semble plus appropriée puisque, à première vue, aucun cas spécifique nous semble justifié de se prévaloir d'une telle exemption.
7. Ceci dit, l'ADISQ note que dans l'avis public CRTC 2005-76, le CRTC cite pour exemple le cas de la duplication des registres et des enregistrements par les réseaux. L'ADISQ est d'accord que, dans ce cas précis, il n'est peut-être pas essentiel que des enregistrements de la programmation d'un réseau soit produits par l'ensemble des stations de ce réseau. Par contre, puisque cette programmation réseau ne constitue pas la totalité de la programmation de chacune de ces stations, le CRTC devra s'assurer, s'il décidait d'exempter les stations locales de l'obligation de produire ces enregistrements pour la portion réseau, que des enregistrements de la programmation hors réseau soient réalisés.

8. De plus, l'ADISQ n'est pas d'avis que la possibilité d'être exemptée de l'obligation de produire des enregistrements de la programmation, qui est déjà prévue dans le *Règlement sur la télédiffusion* pour les stations de télévision, doive s'appliquer de la même façon aux stations de radio.
9. En effet, le fait que la programmation télévisuelle consiste bien souvent en des émissions pré-enregistrées ou en direct mais rediffusées assure au CRTC que celui-ci pourra toujours facilement disposer pour fins d'évaluation, des enregistrements de ces émissions et ce, même si les titulaires d'entreprises de télévision n'étaient pas formellement soumis à l'obligation de produire de tels enregistrements. Par contre, la programmation des stations de radio est bien différente en ce que celle-ci comporte que très rarement de la programmation pré-enregistrée ou en rediffusion. Par conséquent, si une station de radio n'est pas soumise à l'obligation de produire des enregistrements de ces émissions, il est fort probable que le CRTC n'ait aucun moyen de vérifier la programmation diffusée par cette station s'il se voyait dans l'obligation de le faire à la suite de réception de plaintes, par exemple.
10. De plus, l'ADISQ est d'avis que ces enregistrements constituent non seulement une source de données essentielles pour permettre au CRTC d'accomplir son rôle de surveillance mais également pour lui permettre de réaliser des études et des analyses pouvant servir dans le cadre de procédure telle que la révision des politiques régissant les différentes catégories de radio. D'ailleurs, l'ADISQ ne croit pas que des listes de diffusion ou des rapports d'auto-évaluation produits par les titulaires de licences peuvent se substituer à de tels enregistrements. Ces outils ne permettent pas, entre autres, au CRTC d'analyser en profondeur si un montage diffusé par un titulaire est conforme à la définition du Conseil ou encore si une pièce musicale a été diffusée dans son entièreté.
11. Enfin, l'ADISQ est d'avis que les développements technologiques actuels (par exemple, l'utilisation d'équipement numérique) rend cet exercice de produire des enregistrements beaucoup plus facile pour les stations de radio et ce, peu importe leur taille. D'ailleurs, l'ADISQ a pu constater, dans les nombreux dossiers de licence de stations de radio qu'elle a traitées au fil des années, que de nombreux titulaires qui se retrouvaient en infraction en raison du fait qu'ils n'avaient pas produit de tels enregistrements et ce, en raison bien souvent de divers pépins techniques, rassurait le CRTC qu'une telle situation ne se reproduirait plus puisque ceux-ci s'étaient doté d'équipement techniquement plus performant et ne nécessitant pratiquement aucune intervention humaine.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', with a stylized, cursive script.

Solange Drouin

Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse
provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.